

L'activité de répétiteur·trice étant désignée comme du travail domestique par la caisse cantonale de compensation AVS, les rémunérations versées sont considérées comme un salaire.

Dès lors, celui/celle qui emploie du personnel de maison contre rémunération (en espèce ou en nature) se doit de payer des cotisations aux assurances sociales en s'affiliant en tant qu'employeur·euse. Pour information, les rétributions versées sont soumises aux cotisations dès le premier franc ; en effet, pour cette catégorie de personnel, la notion de salaire de minime importance (*revenus inférieurs à CHF 2'300.00 par an et par employeur*) n'est pas applicable. Ces rémunérations sont également soumises aux cotisations sociales usuelles.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet de l'affiliation AVS sur le site de la Caisse cantonale vaudoise de compensation, [Caisse cantonale Vaudoise de compensation AVS](#).

Pour une demande d'affiliation en tant qu'employeur de personnel de maison, cliquer [ICI](#).

Pour vous accompagner dans cette démarche, vous avez également la possibilité d'utiliser les services de la plateforme [EPER Chèques-emploi](#).

Dans tous les cas :

Le CVAJ ne peut être tenu pour responsable des modalités d'affiliation entreprises auprès de la caisse cantonale Vaudoise AVS. Les données personnelles qu'il récolte pour mettre en lien un·e répétiteur·trice avec une famille sont confidentielles et ne seront pas communiquées en dehors du service.